

**COLLEGE INTER-REGIONAL N°4**  
**REGIONS AUVERGNE, LANGUEDOC ROUSSILLON, PACA/CORSE ET RHONE ALPES**

Secrétariat du Collège assuré par la **DIRECTION DES RISQUES PROFESSIONNELS**  
**ET DE LA SANTE AU TRAVAIL DE LA CRAM RHONE ALPES**

**Référence dossier : 09.RA.O.41**

Vu les articles R 241-1-1 à R 241-1-7 du code du travail,  
Vu l'arrêté du 24 décembre 2003 relatif à la mise en œuvre de l'obligation de pluridisciplinarité dans les services de santé au travail ,

Vu la demande d'habilitation au titre d'Intervenant en Prévention des Risques Professionnels,  
déposée le 28/04/2009, auprès de CRAM Rhône-Alpes par :

**GERISK**

Vu les pièces justificatives enregistrées en soutien à la demande d'habilitation,

Après délibération du Collège Interrégional réuni le 16/07/2009 à LYON (69)

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : L'Habilitation en tant qu'Intervenant en Prévention des Risques Professionnels est  
accordée à GERISK au titre d'une (des) compétence(s) suivante(s) :

**- Organisationnelle**

Article 2 : La présente décision est notifiée à M , Responsable de l'Organisme demandeur.  
Cette habilitation est valable 5 ans, sous réserve du respect des textes en vigueur.

LYON, le 09/09/2009

Pour le COLLEGE INTERREGIONAL D'HABILITATION,  
LE DIRECTEUR DES RISQUES PROFESSIONNELS ET DE LA SANTE AU TRAVAIL  
**Jérôme CHARDEYRON**